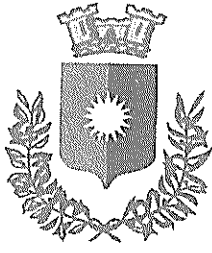


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/041

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ - VALIDATION DES PRESTATIONS DE SERVICE ET ANIMATIONS CULTURELLES DU DIMANCHE 25 AOUT 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 25 août prochain peut être validé en totalité.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les offres suivantes formulées auprès du Comité municipal sont acceptées comme suit :

- Association « la Chourmo dis Afouga » de Pernes les Fontaines (défilé en costume comtadin et représentations théâtrales en langue provençale) pour un montant arrêté à 500 € net de toute charge ;
- Association « Li Prouvençau » (animation les vieux métiers) pour un montant arrêté à 2050 € net de toute taxe ;



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

- Association « Li Coudelet Dansaire » (2 défilés en costume traditionnel arlésien et animations de rue) pour 460 € net de toute charge ;
- Société MEGA-RIRES de Morières-les-Avignon (animation avec 30 jeux d'antan en bois) pour 520 € TTC ;
- Association « le Ruban de St-Rémy » (défilé de véritables costumes d'Arles) pour 200 € net de toute taxe ;
- Association « Soie et velours d'Argence (défilé et stand de broderie et exposition des lavandières d'antan) pour 250 € TTC ;
- Association « Li Decouparello de Velout » (stand de démonstration de l'art du sabrage du velour) pour 150 € net de toute taxe ;
- Association « L'Escandihado de Mount-Favet » (stand de confection de plats provençaux avec légumes de saison / réalisation de confitures et conserves / confection et raccommodage de torchons et tabliers de cuisinière) pour 970 € TTC ;
- Gabriel THINEY artisan vannier à Cucuron (reconstitution d'un atelier de vannerie d'époque - travail de l'osier et fabrication de répliques de pièces anciennes) et conteur de l'histoire des artisans vanniers,
- Exploitation « le Petit Roman » (balades à poney et reconstitution d'une petite ferme composée d'animaux domestiques tels que biquettes, chien, poules et lapins dans un enclos en bois et décorée de vieux outils et ballots de paille - me confirmer si le tarif est inchangé : 800 € TTC);
- Exploitation CIANCANELLI - Mas du vieux chêne à St-Martin-de-Crau (démonstration de tonte dite « à la force » sur 2 agneaux) pour 333.33 € Hors taxes.
- Association « Soleil FM » (animation radio en direct de la manifestation à Maussane le 27 août) pour un montant arrêté à 1200 € net de toute taxe.

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :



Fait à Maussane les Alpilles, le 11 juin 2024
Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat